



Arrêté n° B-2026-002

**Ouverture d'un débit de boissons temporaire
Association « ICE & FIRE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé publique, les articles L.3331-1 et L 3334-2,

Vu la demande formulée, par Monsieur AMBAL Michel, Présidente de ICE & FIRE en date du 31 décembre 2025.

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire Groupe 3 (*le groupe 2 est abrogé*) :

boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

le jeudi 22 et samedi 24 janvier 2026

CONSIDERANT le caractère public et l'intérêt public en terme d'animation de cette manifestation,

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Maire autorise l'ouverture d'un débit temporaire 3^{ème} catégorie à l'occasion des ICE GAMES organisé par ICE & FIRE de Doussard (Haute-Savoie), 612 route des côtes.

ARTICLE 2 : Cette ouverture aura lieu à Praz-sur-Arly – Place de l'église - le :

- Jeudi 22 et samedi 24 janvier 2026 de 17h00 à 22h00

ARTICLE 3 : Monsieur AMBAL Michel, Président de ICE & FIRE, est chargé :

- De la bonne organisation de cette manifestation,
- Du respect des prescriptions,
- De veiller à réprimer l'ivresse publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- M. AMBAL Michel, présidente ICE & FIRE,
- M. CHIBERCHES Antonin, ambassadeur, antoninchiberches@yahoo.fr
- Le Policier municipal.

Fait le 05 janvier 2026

Le Maire,
Yann JACCAZ.



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat